

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté

AVIS N° 2020 – 03

Date validation officielle : 25/06/2020	Objet : Organisation d'opérations de lutte contre l'érisma rousse en Côte-d'Or (<i>Oxyura jamaicensis</i>).	Vote : unanimité
--	--	-------------------------

Le CSRPN réuni en séance plénière le 25 juin 2020 a examiné au titre de l'article R.411-47 du code de l'environnement, le projet d'arrêté relatif à l'organisation des opérations de lutte contre l'Érisma rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le département de la Côte d'Or, dans le cadre de la conservation de l'Érisma à tête blanche (*Oxyura leucocephala*).

Le projet d'arrêté est adossé à un dossier comprenant :

- une note de présentation du contexte et des objectifs du projet (DDT21),
- le Plan national de lutte contre l'Érisma rousse (*Oxyura jamaicensis*) 2016 – 2025,
- la lettre de la DDT de Côte-d'Or qui classe l'Érisma rousse en priorité 2 dans le département,
- le projet d'arrêté préfectoral organisant les opérations de lutte contre l'Érisma rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le département de la Côte d'Or (21).

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un programme de lutte (2016-2025) conduit au niveau national sous l'égide anciennement de l'ONCFS devenu OFB. L'OFB est par ailleurs bénéficiaire d'un programme LIFE depuis 2018 (« *Oxyura* contre *Oxyura* » - 2018-2023), visant à l'éradication du territoire métropolitain de l'Érisma rousse (*Oxyura jamaicensis*), telle que prévue dans le Plan National de lutte 2015-2025, afin de préserver de l'hybridation et de la compétition l'Érisma à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), espèce autochtone en danger d'extinction.

Vu le code de l'environnement (CE) et son article L.411-8 indiquant que le préfet de département est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L.411-5 et L.411-6 et en précise par arrêté les conditions de réalisation fixées par l'article R.411-47,

Vu le contexte exposé par le plan national de lutte invitant les départements de métropole en situation de priorité 1 et 2 de prendre un arrêté préfectoral de lutte conforme aux prescriptions de plan,

Vu la demande d'avis formulée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant :

- Que les services de la DDT ont classé en priorité 2 la Côte-d'Or compte-tenu de l'observation d'un individu sur les gravières de Rouvres-en-Plaine entre le 15 octobre 2014 et le 3 novembre 2018, pendant 3 périodes en 2014 (13 jours), 2017 (40 jours) et 2018 (98 jours).
- Que ce site aménagé pour l'observation ornithologique fait l'objet d'un suivi très régulier de la part des ornithologues du département ce qui a permis, au cours des 3 périodes, d'enregistrer à 45 reprises la présence d'un seul individu de l'espèce Érisma rousse.
- Que le projet d'arrêté préfectoral est construit selon le modèle national proposé par l'OFB.

Le CSRPN souligne que :

- Le programme de lutte (2016-2025) démontre la nécessité d'une lutte effective pour la préservation de la population mondiale d'Érisma à tête blanche, espèce menacée par l'hybridation avec la première et en danger d'extinction (EN) sur le plan mondial (IUCN).
- Puisque la présence d'un individu a été signalée à plusieurs reprises, il est légitime que soient envisagées des actions de lutte en accord et dans le cadre du plan national, notamment pour contrer un recrutement d'individus provenant des populations du Nord-Est.

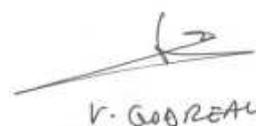
Le CSRPN demande que :

- Les gravières de Rouvres-en-Plaine puissent constituer un site témoin permettant de déceler une éventuelle évolution numérique des effectifs de l'Érisma rousse dans le département et plus largement en Bourgogne-Franche-Comté. Ces gravières sont en effet régulièrement suivies et peu végétalisées, les anatidés y sont assez facilement repérables et identifiables.
- Les protocoles de destructions et les résultats des opérations lui soient adressés annuellement, en les adossant aux suivis réalisés dans le cadre du plan national, de façon à mettre en évidence l'intérêt d'actions mises en œuvre dans les départements périphériques (comme la Côte-d'Or) à la zone touchée par l'extension massive.
- Toutes les précautions soient prises pour éviter que ces opérations génèrent la perturbation d'autres espèces, protégées pour certaines, nichant, ou fréquentant les mêmes sites.

Sous réserve de prise en compte de ces observations, le CSRPN émet un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'organisation des opérations de lutte contre l'Érisma rousse en Côte-d'Or.

Le Président du CSRPN

Vincent GODREAU



V. GODREAU